

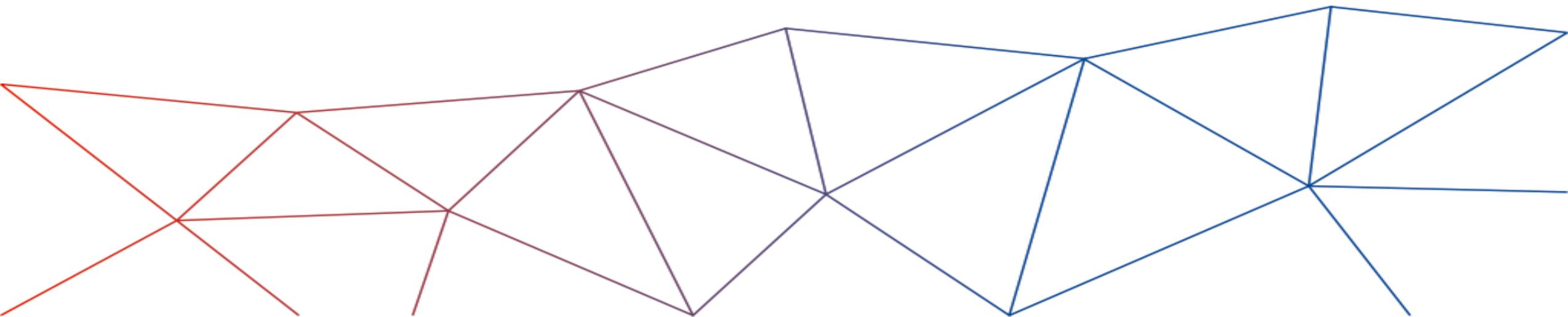


Bienvenue au 4^{ème} symposium sur les petites banques

26 janvier 2021

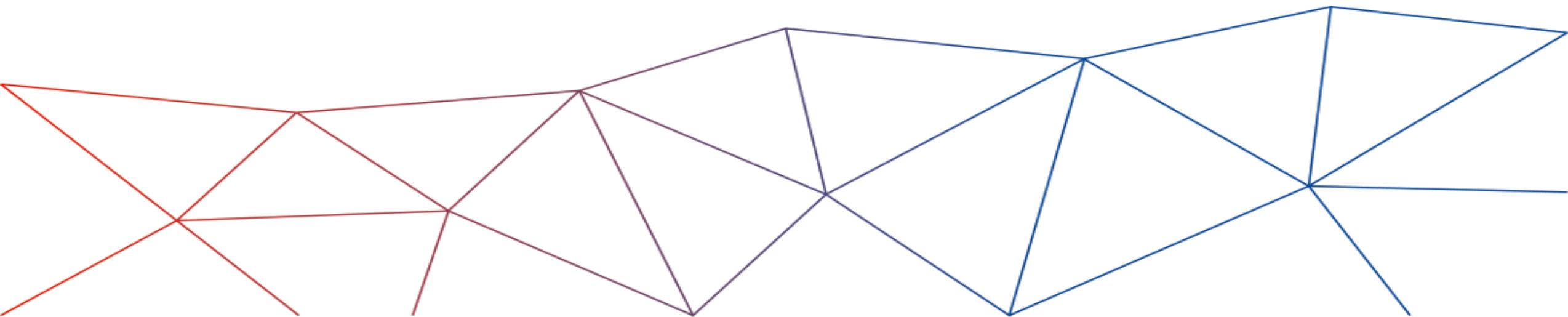
Mark Branson

Directeur



Jan Blöchliger

Chef de la division Banques



Abandon du LIBOR

Symposium du 26 janvier 2021 sur les petites banques

26 janvier 2021

Sommaire

- Qu’entend-on par abandon du LIBOR ? (p. 3)
- Quelle importance pour les banques en Suisse ? (p. 4)
- Abandon du LIBOR pour les dérivés *over-the-counter* (OTC) (p. 5)
- Abandon du LIBOR pour les produits cash (p. 6)
- Quels risques découlent de l’abandon du LIBOR ? (p. 7)
- Compte à rebours jusqu’à la fin du LIBOR – Recommandations de la FINMA pour 2021 (p. 8)
- Annexe :
 - Travaux du Groupe de travail national et de la FINMA liés à l’abandon du LIBOR (p. 11)
 - Abandon du LIBOR en fonction de la monnaie (p. 12)

Qu'entend-on par abandon du LIBOR ?

- Le LIBOR (London Interbank Offered Rate) est calculé pour cinq monnaies grâce aux données quotidiennes de onze à seize banques d'un panel spécifique.
- Ces données se basent sur des transactions effectives non garanties ou, en l'absence de celles-ci, sur des estimations d'experts.
- Au niveau mondial, des contrats d'une valeur d'environ 400 milliards d'USD s'appuient sur ce taux de référence.
- À la suite de manipulations et en raison du volume trop faible de transactions sous-jacentes, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé en 2017 qu'elle n'obligerait plus les banques du panel à faire partie de ce dernier dès la fin 2021.

Il en résulte un abandon du LIBOR en fin 2021*.

- Le LIBOR sera remplacé par d'autres taux de référence, dont le SARON pour le CHF.
- SIX calcule le SARON (Swiss Average Rate Overnight) en se basant sur le marché monétaire en CHF adossé à des sûretés.

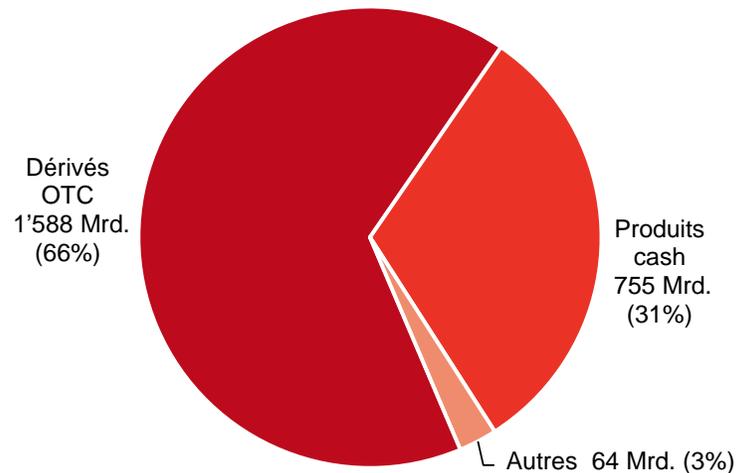
* La date d'abandon prévue diffère selon la monnaie du LIBOR (cf. annexe). Elle correspond à la fin 2021 pour le LIBOR en CHF.

Quelle importance pour les banques en Suisse ?

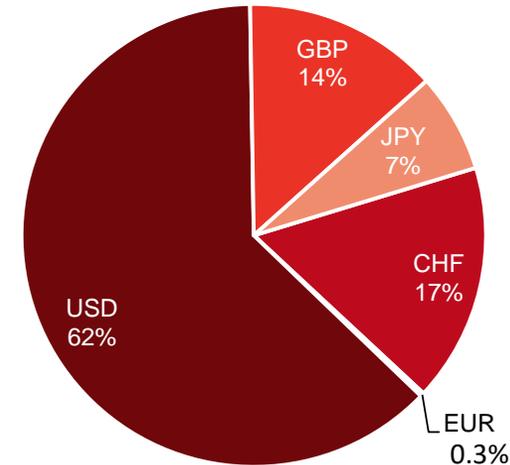
En 2020, la FINMA a collecté des données trimestrielles sur l'abandon du LIBOR auprès des 26 banques et maisons de titres qui sont les plus concernées :

- Des contrats de **plus de 2,4 billions de CHF** reposent sur le LIBOR en CHF.
- Sur une base cumulée, les contrats libellés dans les cinq monnaies du LIBOR représentent **plus de 14 billions de CHF**.

Volume CHF LIBOR
échéant après 2021



Distribution par monnaie du volume LIBOR
échéant après 2021



Abandon du LIBOR pour les dérivés *over-the-counter* (OTC)

- Près de 99,8 % des dérivés OTC basés sur le LIBOR qui échoient après 2021 relèvent d'un contrat-cadre, tel que celui de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) ou le contrat-cadre pour produits dérivés OTC de l'Association suisse des banquiers (ASB).
- En octobre 2020, ces associations ont publié des avenants à leurs contrats-cadres, notamment :
 - l'*ISDA IBOR 2020 Fallbacks Protocol* ;
 - l'avenant relatif aux indices de référence de l'ASB.
- Objectif des avenants : définir des **taux de réversion (*fallbacks*)** qui entrent en vigueur lorsque le LIBOR est abandonné ou que la FCA le déclare non-représentatif.

La **signature des avenants** aux contrats-cadres réglemente contractuellement l'abandon du LIBOR, à condition que la contrepartie signe elle aussi.

Attention : les contreparties pourraient agir à la carte (c.-à-d. ne pas signer ou signer uniquement si la transaction est « rentable » pour elles).

Un contact précoce et des négociations bilatérales avec les contreparties sont importants.

Abandon du LIBOR pour les produits cash

- Produits cash : crédits et hypothèques, dépôts de clients et titres à taux variable.
- La **FINMA** a communiqué pour 2020 aux 26 banques et maisons de titres les plus concernées des **attentes concrètes concernant les produits cash basés sur le LIBOR en CHF**, notamment un recul significatif des contrats correspondants qui ne comportent aucune clause de réversion solide.
- Dans le cadre du Groupe de travail national, la FINMA a recommandé le 7 mai 2020 à toutes les banques et maisons de titres de répondre à ces attentes en raison des **risques au niveau des établissements individuels**, même si elles ne font pas partie des 26 assujettis les plus concernés.
- Plusieurs banques ont lancé en 2020 de **nouvelles hypothèques SARON** : CS, UBS, Raiffeisen, ZKB, BKB, BLKB, Banque cantonale de Glaris, Banque cantonale de Lucerne, Banque cantonale de Nidwald, Banque cantonale de Saint-Gall, Baloise Bank, Banque Cler, Clientis, etc.

Défis liés à la conversion : lorsque des contrats sans clause de réversion ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par les banques, celles-ci doivent **contacter chaque client** pour y intégrer cette clause ou convenir de passer à un autre produit. Le nombre de clients est élevé, notamment dans la banque de détail. Cela **demande du temps et des ressources**, mais les réactions des clients sont majoritairement positives jusqu'à présent.

Quels risques découlent de l'abandon du LIBOR ?

Selon la FINMA, l'abandon du LIBOR constitue l'un des principaux risques opérationnels pour ses assujettis.

Préparation opérationnelle

Risque :

Les systèmes informatiques sont incompatibles avec les taux de référence alternatifs et les clauses de réversion. Les rapports pertinents n'ont pas été adaptés à temps ou de manière adéquate.

Chez les assujettis des catégories 3 à 5, l'abandon du LIBOR concerne en moyenne, par banque : deux à trois systèmes internes ; quatre à cinq systèmes externalisés ; et onze rapports (selon des données fournies à la FINMA au T1 2020).

Exemples de systèmes concernés :

Systèmes bancaires centraux, systèmes de négociation, gestion du bilan et des risques. Avaloq, Finnova, FIS Ambit Focus et Front Arena sont souvent cités.

Exemples de rapports concernés :

Rapport ALM, rapports sur les risques, rapports réglementaires (la déclaration du risque de taux ZIR_U est souvent citée).

Risques juridiques

Risque :

Un abandon permanent du LIBOR n'est pas défini contractuellement et peut engendrer des litiges.

Exemple de contrat « *tough legacy* » (c.-à-d. sans clause de réversion en cas d'abandon du LIBOR) :

- Un particulier très fortuné (UHNWI) n'a conclu avec la banque qu'un seul swap de taux d'intérêt pour couvrir un placement immobilier et se protéger contre une hausse des taux. La conclusion a eu lieu avant la période de taux bas.
- Il verse un intérêt fixe de 2 % et reçoit les taux LIBOR. Le swap est encore valable jusqu'en 2025.
- L'UHNWI est donc clairement perdant avec le swap. En cas de résiliation anticipée, il doit payer une valeur de remplacement élevée. Il est peu probable qu'il veuille régler contractuellement l'abandon du LIBOR, car :
- Si le LIBOR est abandonné, un contrat basé sur le LIBOR (sans clause de réversion) n'est plus judicieux. L'UHNWI peut arguer devant un tribunal que le contrat n'est plus valable, et sortir ainsi dudit contrat sans autres pertes.
- Si le tribunal lui donne raison, le contrat est alors mal évalué dans les comptes de la banque.

Risques de valorisation

Risque :

Les modèles et outils (p. ex. mesure des risques, évaluation, fixation des prix, modèles et outils comptables et fiscaux) n'ont pas été adaptés et validés à temps ou de manière adéquate. De nouvelles évaluations sont nécessaires à cause de litiges.

Compte à rebours jusqu'à la fin du LIBOR – Recommandations de la FINMA pour 2021

Feuille de route (communication sur la surveillance 10/2020) :

- **Jusqu'au lundi 25 janvier 2021:**
 - Signature de l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol**
- **Jusqu'au dimanche 31 janvier 2021:**
 - Pas de nouveaux cas « *tough legacy* »
 - Disposition à octroyer des crédits en ARR
- **Jusqu'au mercredi 31 mars 2021:**
 - Plans de réduction des cas « *tough legacy* »
- **Jusqu'au mercredi 30 juin 2021:**
 - Les modifications des systèmes et des processus ont été réalisées
 - Réduction des risques pour les cas « *tough legacy* » restants
 - Nouveaux contrats en principe sous un ARR
- **Jusqu'au vendredi 31 décembre 2021:**
 - Préparation opérationnelle totale
 - Nouveaux contrats uniquement sous un ARR
- **31 décembre 2021: abandon prévu du LIBOR****

* selon la communication sur la surveillance 08/2020: abandon du LIBOR dans le domaine des dérivés

** Excepté pour certaines échéances du LIBOR en USD, qui pourraient encore être disponibles jusqu'à fin juin 2023.

Abandon du LIBOR et réduction des risques « à **grande échelle** » pour les dérivés OTC.

Affaires nouvelles : contrats éventuels basés sur le LIBOR uniquement avec des clauses de réversion solides. En 2021, passage à des contrats reposant uniquement sur des taux de référence alternatifs.

Traitement des « anciennes affaires » (contrats basés sur le LIBOR sans clause de réversion) : négociations avec les contreparties, ajout de clauses de réversion, résiliations anticipées des contrats, résiliations pour cause de modifications, passage à un autre contrat (taux d'intérêt fixe ou taux de référence alternatifs). Si cela n'est pas possible (**pire des scénarios - véritable « *tough legacy* »**) : évaluation des risques et définition des mesures visant à les atténuer.

Garantir la **préparation opérationnelle** pour utiliser des clauses de réversion et des taux de référence alternatifs.

Les cyberrisques dans le contexte actuel

Symposium du 26 janvier 2021 sur les petites banques

Sommaire – Les cyberrisques dans le contexte actuel

- Quelles mesures la FINMA met-elle en place ?
- Qu'observe la FINMA chez les assujettis ?
- Quelles sont les attentes de la FINMA à l'égard des assujettis ?

Pourquoi parler des cyberrisques au symposium sur les petites banques ?

- La FINMA considère les cyberrisques comme l'un des principaux risques pour la place financière suisse – **tendance ↑**.
- La **dépendance** vis-à-vis des technologies de l'information et de la communication et l'**interconnexion** progressent régulièrement. Elles se sont accélérées avec COVID-19.
- Des cyberattaques de grande ampleur, qui atteignent leur but, peuvent non seulement avoir des conséquences sur les différents établissements financiers, mais également mettre en péril la **capacité de fonctionnement de toute la place financière suisse**.
- **En hausse** sensible pendant la pandémie, les **cyberattaques** prennent la forme de maliciels et d'un hameçonnage ciblé (*phishing*).
- Depuis août 2020, de nombreux établissements assujettis déclarent en outre des attaques DDoS (dénier de service distribué [*distributed denial of service*]) contre leur infrastructure.



Risques principaux

Faiblesse des taux d'intérêt (↑)

Corrections sur les marchés immobilier et hypothécaire (↑)

Défauts de paiement ou corrections sur les prêts aux entreprises ou emprunts d'entreprises à l'étranger (**nouveau**)

Abandon du LIBOR (↓)

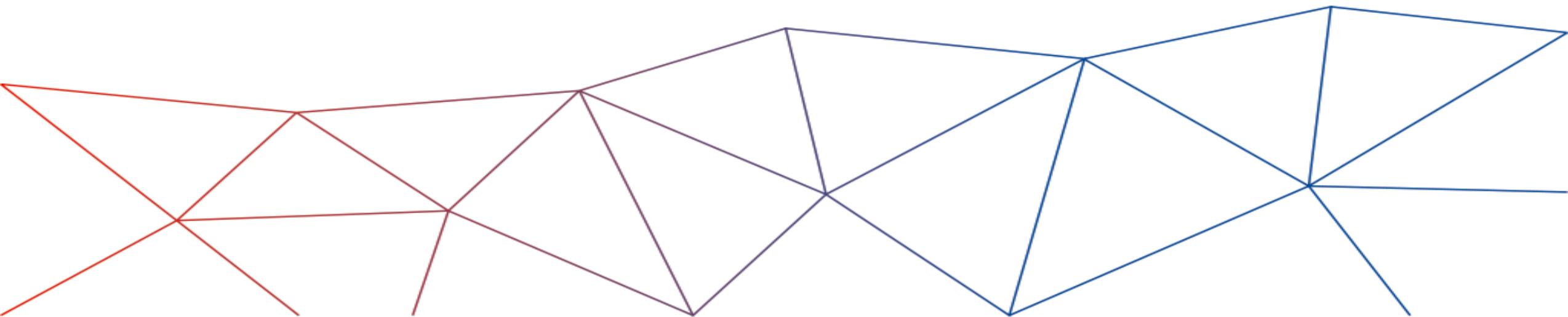
Cyberrisques (↑)

Blanchiment d'argent (→)

Accès aux marchés (→)

Quelles mesures la FINMA met-elle en place ?

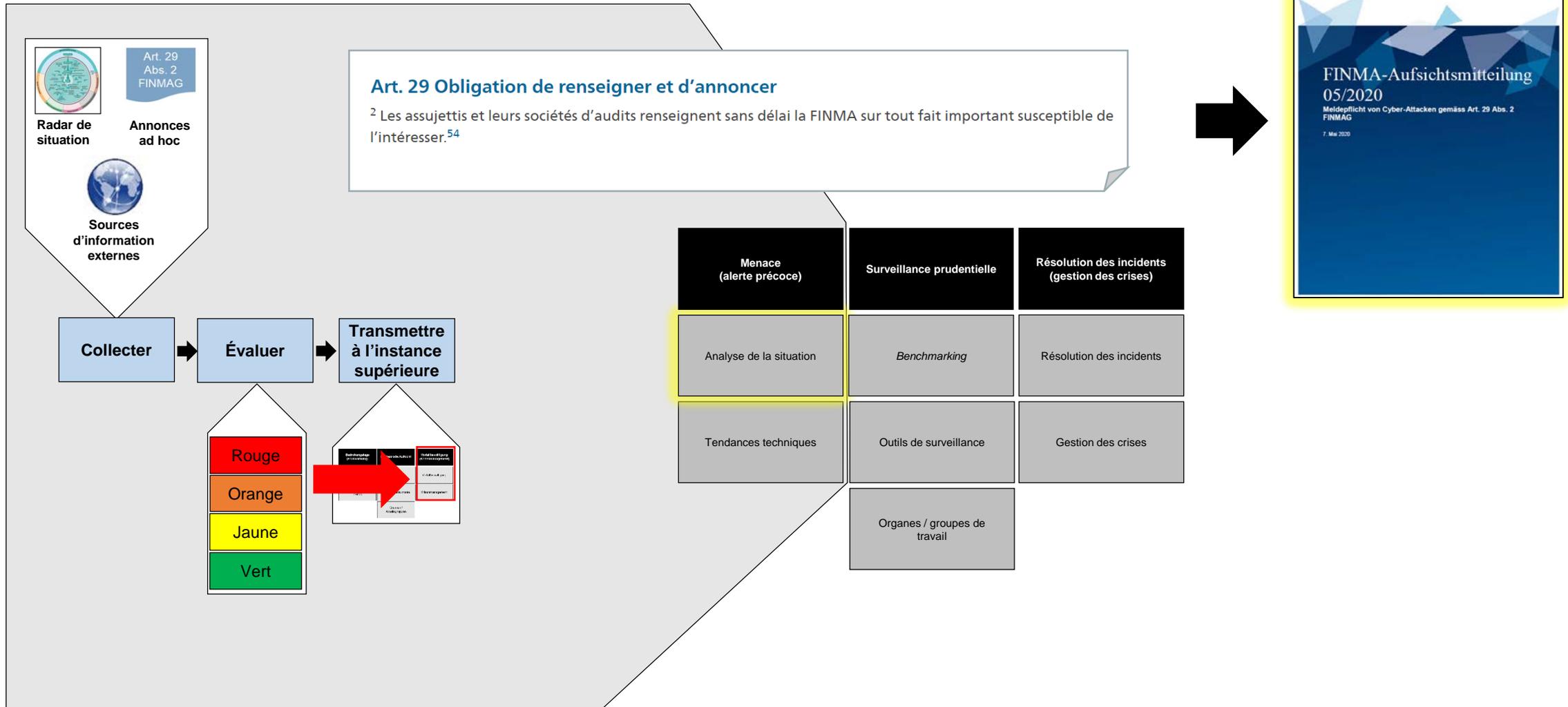
Cyberrisque



Concept de surveillance des cyberrisques

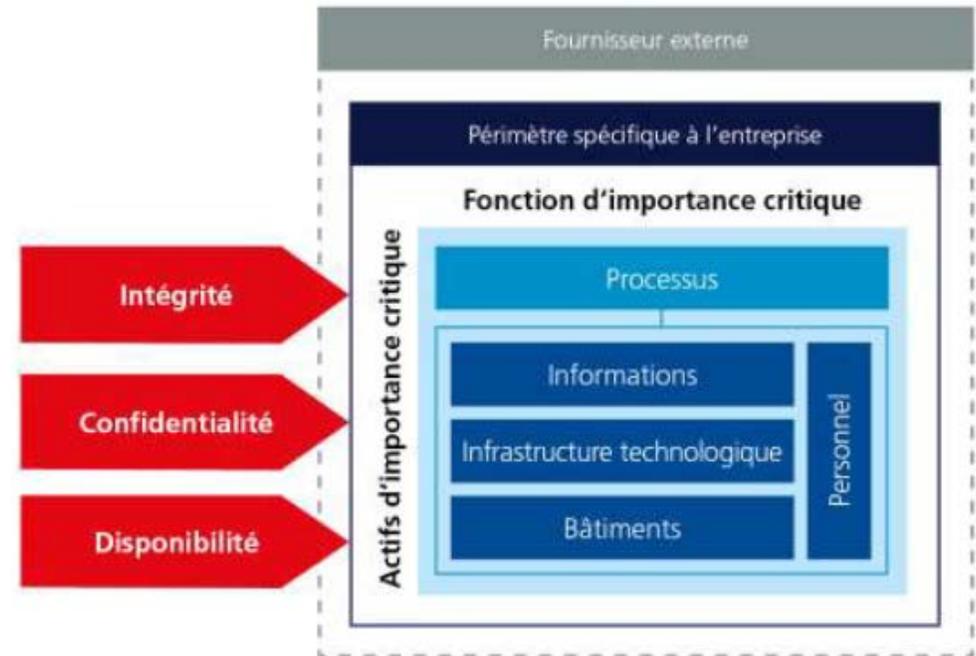
Menace (alerte précoce)	Surveillance prudentielle	Résolution des incidents (gestion des crises)
Analyse de la situation	<i>Benchmarking</i>	Résolution des incidents
Tendances techniques	Outils de surveillance	Gestion des crises
	Organes / groupes de travail	

Concept de surveillance des cyberrisques – Suivi attentif de la menace



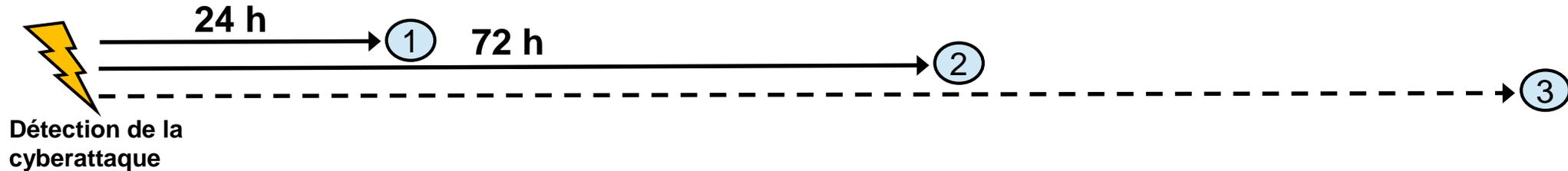
Concept de surveillance des cyberrisques – Communication sur la surveillance 05/2020

- **Importance** des cyberattaques :
 - Accent mis sur les fonctions et actifs d'importance critique des assujettis.
 - Violation significative d'un ou de plusieurs objectifs de protection de ces fonctions et actifs.
 - Plusieurs degrés de gravité : moyen, élevé ou grave.
- **Externalisation** des fonctions et actifs d'importance critique :
 - L'assujetti qui externalise, demeure responsable du respect des exigences prudentielles (circ.-FINMA 18/3, Cm 23) → l'obligation d'annoncer lui incombe en premier lieu.
 - Dès lors, l'assujetti et le partenaire d'externalisation doivent définir (contractuellement) la gestion des cyberattaques et leur déclaration.



Concept de surveillance des cyberrisques – Communication sur la surveillance 05/2020

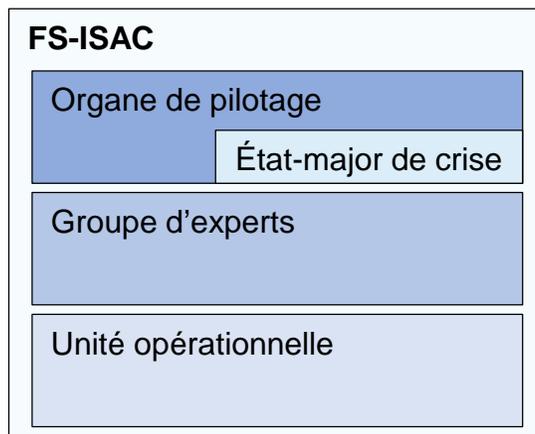
- **Processus d'annonce** en trois étapes :



- ① Information de l'assujetti au *Key Account Manager* de la FINMA.
 - ② Annonce officielle de l'assujetti sur la plate-forme de saisie de la FINMA.
 - ③ Dès que l'établissement a terminé de traiter le cas, il transmet un rapport sur les causes au *Key Account Manager* de la FINMA → est souvent oublié.
- **Réponses aux questions fréquentes :**
 - 24h signifie un jour de travail (en Suisse) → p. ex. vendredi, 13h → annonce jusqu'au lundi, 13 h.
 - Lorsque des fonctions ou actifs d'importance critique externalisés sont concernés, l'annonce à la FINMA incombe à l'assujetti qui externalise.
 - Les cyberattaques d'une gravité « faible » (c.-à-d. conformes aux attentes du plan de continuité des affaires, p. ex.) et celles qui n'atteignent pas leur but ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer.
 - À l'avenir, la FINMA consolidera et publiera sous une forme anonyme des statistiques et des informations sur les annonces reçues → type et fréquence en cours d'élaboration.

Concept de surveillance des cyberrisques – Mise en place du FS-ISAC

Menace (alerte précoce)	Surveillance prudentielle	Résolution des incidents (gestion des crises)
Analyse de la situation	<i>Benchmarking</i>	Résolution des incidents
Tendances techniques	Outils de surveillance	Gestion des crises
	Organes / groupes de travail	



- Coordination / décisions stratégiques
- Résolution des crises



- Analyses techniques → mesures
- Exercices stratégiques



- Analyse des menaces et des risques
- *Cyber Emergency Response Team* (CERT)

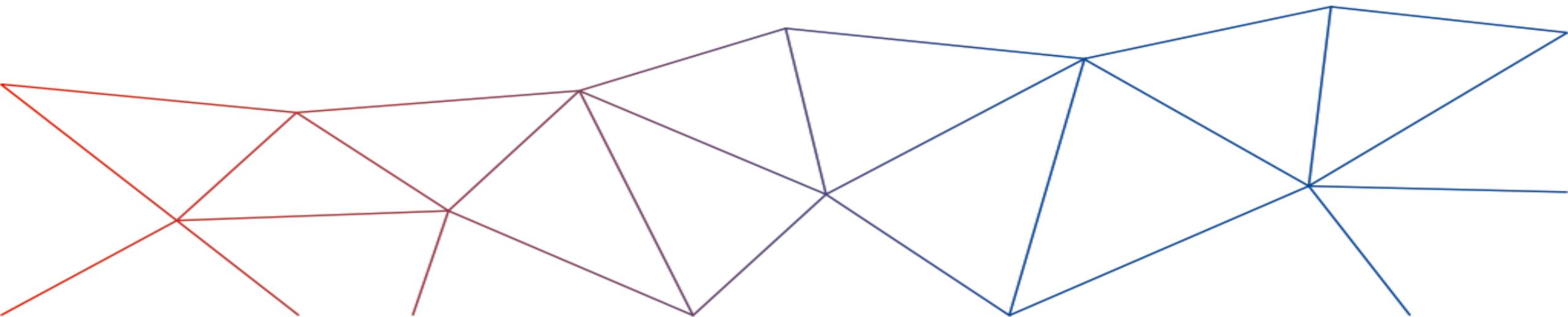
- **Objectifs du FS-ISAC :**
 - **accroître la cyberrésilience** de la place financière suisse, et
 - **améliorer la coordination** entre les autorités et entre celles-ci et le secteur financier (notamment en **situations de crise**).

- La mise en place du FS-ISAC sous la **direction du délégué fédéral à la cybersécurité (Centre national pour la cybersécurité, NCSC)** se prolonge → le FS-ISAC devrait être pleinement opérationnel à l'**été 2021**.

- La **FINMA** participe à plusieurs **groupes de travail** et siège dans l'**organe de pilotage (y c. l'état-major de crise)** et dans le **groupe d'experts**.

Qu'observe la FINMA chez les assujettis ?

Cyberrisque



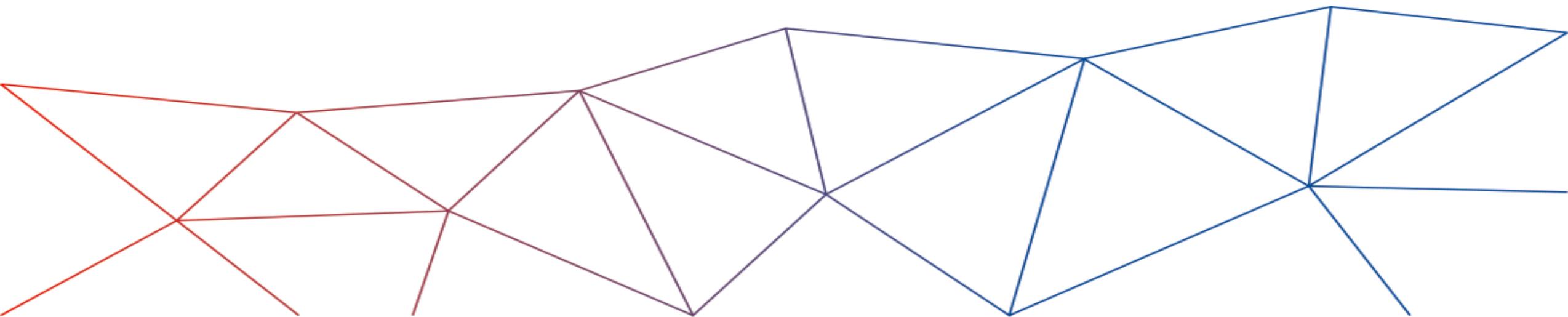
Observations de la FINMA chez les assujettis – Source : annonces de cyberincidents / outils de surveillance (notamment contrôles sur place)

Ces derniers mois, la FINMA a reçu davantage d'annonces de cyberincidents des petits établissements et plusieurs constatations ont été effectuées lors des contrôles sur place → les causes relèvent souvent des domaines suivants :

- **Point faible n° 1** : aucune formation sur les cyberrisques pour les collaborateurs → *phishing* surtout.
- **Point faible n° 2** : les lacunes de sécurité critiques (*patch*) de l'infrastructure technologique ne sont pas comblées rapidement → notamment celle qui est accessible depuis Internet.
- **Enregistrement et analyse lacunaires des fichiers journaux** en vue d'une identification précoce des cyberattaques ayant atteint leur but.
- Les **compétences en matière de cyberrisques** ne sont pas toujours clairement définies ou systématiquement surveillées **en cas d'externalisation** → au final, le respect des exigences prudentielles relève de la responsabilité de l'établissement qui externalise :
 - garantir l'intégration du propre système de contrôle interne (circ.-FINMA 18/3, Cm 20), ou
 - prise en compte dans le rapport d'audit d'un organe de révision indépendant (circ.-FINMA 18/3, Cm 36.3).
- **Grandes différences dans la gestion de l'inventaire (infrastructure technologique)** : les inventaires sont parfois incomplets, gérés manuellement ou inexistants.

Quelles sont les attentes de la FINMA à l'égard des assujettis ?

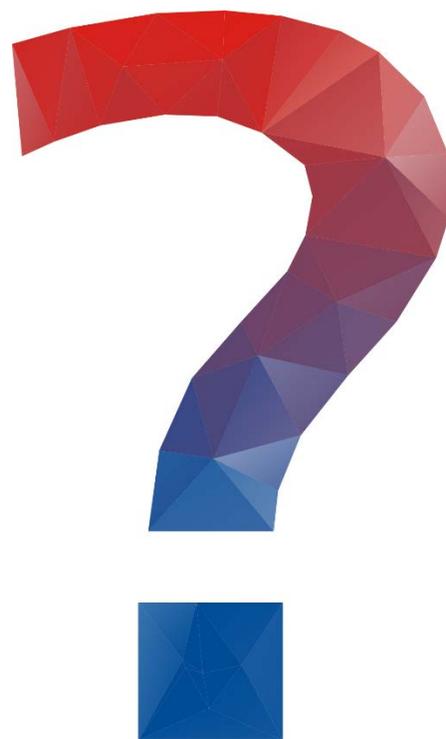
Cyberrisque



Attentes de la FINMA à l'égard des assujettis

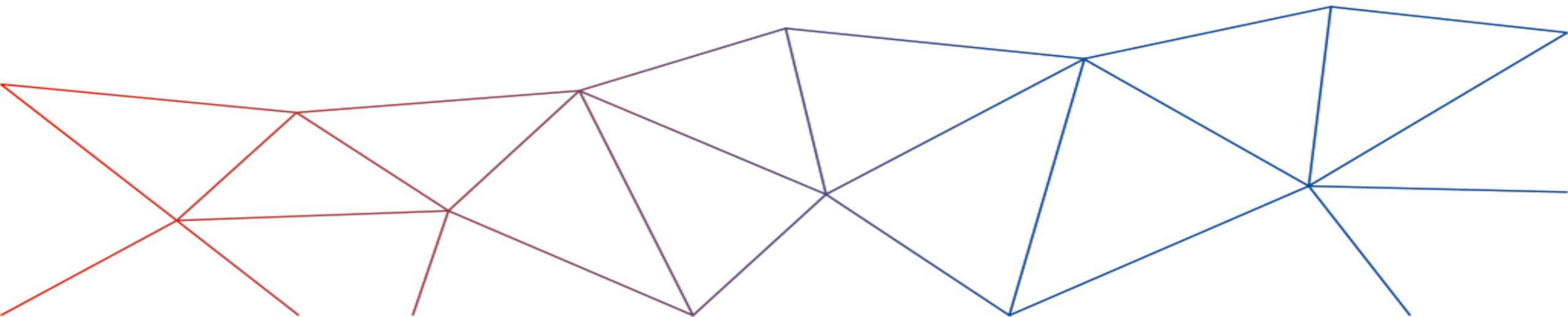
- Renforcer la cyberrésilience de manière ciblée grâce aux éléments suivants :
 - **Inventaire complet** des fonctions d'importance critique et de leurs actifs.
 - **Identification des externalisations** d'importance critique et examen explicite de la cybersécurité avec le partenaire d'externalisation → définition de compétences claires et d'un processus d'audit.
 - Définition de **compétences claires** y compris avec le(s) **partenaire(s) d'externalisation pour la cyberprotection** de l'assujetti (qui analyse les fichiers journaux, qui transmet à l'instance supérieure, quand et à qui, etc.).
 - **Campagnes de sensibilisation** régulières auprès des collaborateurs → campagnes approfondies auprès des collaborateurs particulièrement sensibles (p. ex. administrateurs, personnes ayant accès aux systèmes de paiement, etc.).
 - **Configuration de l'infrastructure technologique et établissement de processus** pour identifier rapidement les cyberattaques ayant atteint leur but (p. ex. conservation suffisamment longue des fichiers journaux pour garantir des analyses effectives).
 - Réalisation régulière d'**analyses de vulnérabilité** et de **tests d'intrusion (*penetration testing*)** – idéalement en collaboration avec des spécialistes externes en cybersécurité.
 - **Intégration de la résolution des cyberincidents** et de la **gestion des crises** dans le **plan de continuité des affaires (BCM)** et le **plan de reprise des activités (DRP)**.

MERCI!



Monitoring FINMA des risques 2020

Table ronde



Risques principaux (changements par rapport à l'an dernier) Monitoring FINMA des risques 2020

- Faiblesse des taux d'intérêt (↑)
- Corrections sur les marchés immobilier et hypothécaire (↑)
- Défauts de paiement ou corrections sur les prêts aux entreprises ou emprunts d'entreprises à l'étranger (nouveau)
- Abandon du LIBOR (↓)
- Cyberrisques (↑)
- Blanchiment d'argent (→)
- Accès aux marchés (→)

MERCI!